



BUREAU POLITIQUE

C.P. 8000, 1089 De Quen
Sept-Iles (Québec) G4R 4L9

Tél. : (418) 968-2266
Fax : (418) 968-9619

**MÉMOIRE DE LA PREMIÈRE NATION
INNUE DE UASHAT MAK MANI-UTENAM
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE**

**«Le secteur énergétique au Québec – Contexte,
enjeux et questionnements».**

Présenté à :

La Commission de l'économie et du Travail
Secrétariat des Commissions
Édifice Pamphile-Lemay
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Par :

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam
C.P. 8000
1089 De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 4L9

Janvier 2005



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1. LES PREMIÈRES NATIONS ET L'ÉNERGIE.....	4
1. Les Innus possèdent un titre ancestral sur le territoire.....	4
2. Ce titre permet aux Innus d'exploiter eux-mêmes le territoire	5
3. Ce titre permet aux Innus d'être consultés et compensés en cas de développement par l'État.....	7
CHAPITRE 2. UASHAT MAK MANI-UTENAM ET L'ÉNERGIE.....	10
Situation géographique	10
Situation socioéconomique	10
Structure commerciale et industrielle	12
Le passé, le présent et l'avenir.....	14
Projets réalisés sur le Nitassinan de Uashat mak Mani-Utenam.....	14
Chantier Sainte-Marguerite 3.....	15
Projets de la communauté	18
CHAPITRE 3. LES FILIÈRES ÉNERGÉTIQUES.....	21
Filières privilégiées.....	23
CHAPITRE 4. RECOMMANDATIONS.....	25
CONCLUSIONS	27



SOMMAIRE EXÉCUTIF

La communauté de innu Uashat mak Mani-Utenam désire être entendue dans le cadre des consultations publiques intitulées « Le Secteur énergétique – Contexte, enjeux et questionnements ». La communauté juge qu'il est primordial que les communautés autochtones se fassent entendre sans pour autant vouloir agir comme porte-étendard de ces dernières. Le Conseil juge que ses expériences passées lui permettent d'être un intervenant de premier ordre.

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM – Conseil) juge que le gouvernement du Québec doit assurer l'intégration des Premières Nations à la nouvelle politique énergétique du Québec. Cette position émane principalement d'une analyse légale découlant des différents jugements de la Cour Suprême du Canada, de l'historique des négociations entre les Innus, les gouvernements du Québec et du Canada, les différentes représentations faites par les organisations autochtones, y compris l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et de l'Entente politique signée entre cette dernière et le Gouvernement du Québec en juin 2003.

ITUM recourt à ses propres expériences dans le domaine de l'énergie afin d'identifier les conditions de réalisation des différents projets sur le Nitassinan. De plus, une argumentation sommaire sur les différentes filières énergétiques est développée qui mène à des recommandations spécifiques par la communauté.

Afin de répondre aux besoins de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, les filières privilégiées sont la production d'énergie par éolienne, par petites centrales hydroélectriques et par biomasse le tout supporté par un programme d'économie d'énergie.

En ce qui concerne les grandes centrales et les hydrocarbures, des projets spécifiques doivent être considérés avant de supporter l'une ou l'autre de ces filières.



INTRODUCTION

Les Innus ont occupé un territoire traditionnel qui se trouve sur ce qu'il est maintenant accepté de nommer sous les vocables de Labrador, de Québec et principalement des régions de la Côte Nord et du Saguenay Lac Saint-Jean. Les utilisations du territoire comprenaient entre autres les activités de chasse, pêche et piégeage de même que la cueillette pour les fins de subsistance, des activités spirituelles, des activités culturelles de même que des activités de troc.

L'arrivée des Européens a eu des impacts sur le mode de vie des Innus et a entraîné des changements fondamentaux dans leur relation avec le territoire et sur l'utilisation des ressources. De la traite des fourrures du passé à l'exploitation des ressources naturelles d'aujourd'hui, les Innus ne semblent pas avoir bénéficié des mêmes impacts que les Québécois et Canadiens.

Les différentes politiques gouvernementales ont fait en sorte de libérer le territoire traditionnel et d'assurer un développement accéléré qu'il ait été public ou privé. La qualité de vie des Canadiens et des Québécois s'est améliorée à un point tel que le Canada et le Québec jouissent d'un niveau de vie parmi les plus importants au monde. La même qualité de vie n'est pas observée au niveau des Premières Nations et à bien des égards le niveau de développement observé se compare à ceux des pays en voie de développement.

La richesse énergétique du Québec a toujours représenté un attrait majeur. Si au début du XXe siècle, les ressources s'exprimaient en chevaux-vapeur, de nos jours le tout s'exprime en tonnes d'équivalent pétrole. L'électricité et le pétrole accaparent près de 76% du bilan énergétique du Québec. Le gaz naturel et la biomasse suivent loin derrière avec un total de 23%. Chacune de ces filières énergétiques ont des environnements spécifiques uniques et toutes ont des impacts sur les communautés autochtones.

À l'aube de l'élaboration d'une nouvelle politique énergétique par le Gouvernement du Québec, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et son Chef Élie Jacques Jourdain désirent participer activement au processus de réflexion du gouvernement du Québec.

Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam est l'entité politique représentant la communauté de Uashat mak Mani-Utenam aux niveaux politique, social, culturel, économique et administratif. Le Conseil est composé d'un Chef monsieur Élie Jacques Jourdain de même que neuf (9) conseillers, tous responsables de portefeuilles spécifiques au sein de l'organisation.



La commission a identifié les enjeux suivants à savoir :

- Diversifier les sources d'énergie du Québec.
- Accroître la fiabilité des sources d'approvisionnement en énergie du Québec
- Assurer à tout le moins l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité
- Viser le juste prix de l'énergie
- Concilier le recours à l'énergie et le développement durable.

Même si nous croyons que les objectifs visés représentent un minimum à satisfaire, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) considère qu'un enjeu majeur n'a pas été considéré et consiste à la place à être accordée aux Premières Nations dans l'élaboration de cette nouvelle politique. La communauté de Uashat mak Mani-Utenam ne désire pas être le porte-étendard de toutes les Premières Nations mais désire faire partager ses propres expériences et suggérer des recommandations au Gouvernement du Québec.

Le mémoire qui vous est présenté s'intéresse principalement à cette question mais offrira des pistes en ce qui a trait aux différentes filières énergétiques.

La prochaine section propose un regard sur l'environnement légal associé à l'exploitation des ressources. Le *Chapitre 2* traitera de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam et du secteur de l'énergie. Aux données socio-économiques seront associés les différents développements réalisés sur le territoire de même que les impacts qu'ils ont eus sur la communauté. Le *Chapitre 3* sera consacré aux différentes filières énergétiques et à leurs répercussions potentielles. Le *Chapitre 4* sera consacré aux recommandations qu'ITUM vous présente.



CHAPITRE 1 LES PREMIÈRES NATIONS ET L'ÉNERGIE

L'objectif de la présente section du mémoire est de démontrer l'existence et la portée des droits des Innus d'Uashat mak Mani-Utenam sur leur territoire ancestral. On verra que ces droits comprennent notamment le droit d'exploiter les ressources hydrauliques ou éoliennes et le droit d'être consulté et compensé si l'État ou ses concessionnaires souhaitent exploiter eux-mêmes les ressources naturelles du territoire.

A. Les Innus possèdent un titre ancestral sur le territoire

Les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam ont toujours occupé leur territoire ancestral. C'est là une évidence pour les aînés innus, qui connaissent parfaitement la relation intime du peuple innu avec Nitassinan, « notre terre ». Les recherches des anthropologues et des historiens abondent dans le même sens.¹ Ces travaux ont mis en évidence les cycles saisonniers du mode de vie innu, les paramètres de l'occupation du territoire, la toponymie innue, etc. Cette occupation s'inscrit dans le cadre d'un système de valeurs et de normes propres au peuple innu.²

Face à cette occupation immémoriale, le droit canadien n'est pas en reste. Il la reconnaît et lui confère des effets juridiques au moyen du concept de titre ancestral. Ce concept est issu de la tradition juridique britannique, qui, lors d'une conquête ou d'un changement de souveraineté, reconnaissait les droits des habitants du territoire visé. Ainsi, lorsque la France a cédé toutes ses prétentions territoriales sur le Canada à la Grande-Bretagne, par le traité de Paris de 1763, le roi anglais s'est aussitôt empressé de reconnaître, dans une proclamation royale³, les droits des autochtones qui habitaient cette région et de poser des balises visant à encadrer les relations entre les gouvernements coloniaux et les peuples autochtones. Cette proclamation, qui reconnaissait les droits territoriaux des Innus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de la province de Québec de 1763⁴, a souvent été considérée comme la charte des droits des autochtones.

Malgré cette déclaration de principe, les autorités coloniales, puis le gouvernement canadien, ont, au XIX^e et au début du XX^e siècle, adopté une politique visant la dépossession territoriale et l'assimilation graduelle des peuples autochtones. Cependant, les tribunaux ont éventuellement rappelé les

¹ Voir la synthèse de ces travaux dans J.-P. Lacasse, *Les Innus et le territoire : Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, pp. 194-209.

² *Id.*, pp. 47-90 ; voir aussi R. Savard, *La forêt vive : récits fondateurs du peuple innu*, Montréal, Boréal, 2004.

³ *Proclamation royale de 1763*, L.R.C. (1985), app. II, n° 1.

⁴ La controverse à ce sujet a été réglée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139 ; voir S. Grammond, *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles/Montréal, Bruylant/Yvon Blais, 2003, pp. 55-64.



gouvernements à l'ordre et ont réactualisé la notion de droits ancestraux, que certains croyaient obsolète. En effet, dans l'arrêt *Calder*⁵ de 1973 et l'arrêt *Delgamuukw*⁶ de 1997, la Cour suprême a réaffirmé la pertinence du titre ancestral, fondé sur l'occupation du territoire par les autochtones au moment de l'acquisition du territoire par la Grande-Bretagne⁷, et a défini ses conditions d'existence.

Il est clair que les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam satisfont ces conditions. Dans l'arrêt *Delgamuukw*, les juges font les remarques suivantes sur ce qui constitue une occupation du territoire qui donne lieu à un titre ancestral :

*L'occupation physique peut être prouvée par différents faits, allant de la construction de bâtiments à l'utilisation régulière de secteurs bien définis du territoire pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation de ses ressources, en passant par la délimitation et la culture de champs [...].*⁸

Comme il a été suggéré plus tôt, la notion d'occupation d'un territoire par des autochtones ne s'entend pas seulement de la présence de peuples autochtones dans des villages ou des établissements permanents. Est également visée par cette notion l'utilisation de terres adjacentes et même de territoires éloignés dans le cadre du mode de vie traditionnel.⁹

À titre d'exemple d'occupation territoriale obéissant à un cycle saisonnier, on peut citer l'arrêt *Bernard*¹⁰ de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que les Mi'kmaq détenaient un titre ancestral sur des terres relativement éloignées de leur village actuel. Même si la preuve présentée au procès ne visait pas l'endroit exact qui était en cause, la Cour a conclu que les Mi'kmaq détenaient un titre ancestral qui les autorisait à exploiter les ressources de l'ensemble du territoire qu'ils fréquentaient traditionnellement.¹¹

B. Ce titre permet aux Innus d'exploiter eux-mêmes le territoire

Le titre ancestral des Innus d'Uashat mak Mani-Utenam leur confère, en principe, un droit exclusif d'utiliser le territoire. Cette utilisation n'est pas limitée aux activités que l'on pourrait qualifier de traditionnelles ou qui avait cours il y a deux ou trois siècles. En vertu d'un titre ancestral, les autochtones peuvent exploiter eux-mêmes les ressources naturelles du territoire en utilisant des techniques

⁵ *Calder c. Colombie-Britannique (P.G.)*, [1973] R.C.S. 313.

⁶ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

⁷ À cet égard, la colonisation antérieure par la France n'a pas d'incidence juridique : *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, aux pp. 167-168.

⁸ *Id.*, à la p. 1101 (le juge Lamer).

⁹ *Id.*, à la p. 1131 (le juge La Forest).

¹⁰ *R. c. Bernard* (2003), 230 D.L.R. (4th) 57 (C.A.N.-B.).

¹¹ *Id.*, p. 101 et suiv. ; voir aussi *R. c. Marshall*, [2004] 1 C.N.L.R. 211 (C.A.N.-É.), aux pp. 243 et suiv.



modernes. Comme le souligne le juge en chef Lamer de la Cour suprême dans l'arrêt *Delgamuukw*, « le titre aborigène permet l'exploitation de réserves pétrolières et gazières ». ¹² De la même manière, dans l'arrêt *Bernard*, on a jugé que le titre ancestral des Mi'kmaq permettait à ceux-ci d'exploiter la forêt à des fins commerciales. ¹³ À plus forte raison, le titre ancestral permet aux Innus d'exploiter des éoliennes ou des mini centrales hydroélectriques afin de produire de l'électricité.

Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême a cependant noté que le titre ancestral était assujéti à une « limite intrinsèque », c'est-à-dire qu'il n'autorisait pas les utilisations qui remettraient en cause la survie du lien entre les autochtones et le territoire pour les générations futures. Or, l'installation d'éoliennes ou la construction de mini centrales hydroélectriques peut, si l'on prend des précautions adéquates, s'effectuer d'une manière qui respecte l'environnement et qui ne transgresse pas cette « limite intrinsèque ».

Le titre ancestral des Innus bénéficie de la garantie de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ¹⁴ qui énonce que « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Dans plusieurs arrêts, la Cour suprême a été appelée à définir le sens de cette protection, d'une manière qui impose aux provinces un devoir d'adapter leur législation de manière à permettre le plein exercice des droits des autochtones. L'article 35 signifie que, dans l'allocation d'une ressource donnée, la priorité absolue doit être donnée aux besoins alimentaires et sociaux des autochtones. ¹⁵ Ensuite, si les autochtones désirent utiliser une telle ressource à une échelle commerciale, l'État doit également leur allouer la ressource en priorité. Cependant, dans un tel cas, l'État peut aussi tenir compte des utilisateurs non autochtones de la ressource. ¹⁶ Ce partage des ressources, qui reconnaît l'occupation antérieure du territoire par les autochtones, coïncide d'ailleurs avec l'esprit des ententes conclues entre les Innus et les explorateurs français au XVII^e siècle, par lesquelles les Innus consentaient à ce que les Français ouvrent des comptoirs de traite, dans l'intérêt mutuel. ¹⁷

En matière de mini centrales électriques et d'éoliennes, cette priorité signifie que l'État québécois a l'obligation d'aménager sa législation de manière à permettre aux peuples autochtones qui, comme les Innus, détiennent un titre ancestral d'entreprendre de tels projets sur leur territoire traditionnel. Concrètement, des lois comme la *Loi sur le régime des eaux* ¹⁸ ou la *Loi sur les terres du domaine de*

¹² *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, à la p. 1087 (le juge Lamer).

¹³ *R. c. Bernard* (2003), 230 D.L.R. (4th) 57 (C.A.N.-B.).

¹⁴ L.R.C. (1985), app. II, n^o 44.

¹⁵ *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

¹⁶ *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723, aux pp. 764-768 ; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, aux pp. 1109-1111.

¹⁷ S. Grammond, *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles/Montréal, Bruylant/Yvon Blais, 2003, pp. 39-41.

¹⁸ L.R.Q., c. R-13.



*l'État*¹⁹ doivent être modifiées pour prévoir la reconnaissance aux peuples autochtones de droits domaniaux suffisants pour exploiter une mini centrale ou une éolienne. De plus, la législation et les pratiques administratives doivent être adaptées afin d'assurer que l'électricité produite par les Innus soit achetée par Hydro Québec ou puisse être transportée par Hydro Québec pour être vendue à l'extérieur du Québec.

La législation actuelle ne satisfait pas ces exigences. Rien dans la *Loi sur le régime des eaux* ou dans la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ne prévoit l'octroi aux peuples autochtones de droits sur les forces hydrauliques ou éoliennes. Le droit québécois n'envisage tout simplement pas le partage de ces ressources avec les autochtones, encore moins l'octroi de la priorité d'exploitation requise par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il n'est pas inutile d'évoquer les conséquences d'une telle lacune. Au Nouveau-Brunswick, la législation en matière forestière ne prévoyait aucune priorité pour les utilisateurs autochtones de la ressource. Il a donc été jugé, dans l'affaire *Bernard*²⁰, que cette législation était inapplicable aux autochtones et que ceux-ci pouvaient exploiter la forêt à des fins commerciales, sans avoir à obtenir de permis provincial. Il est donc souhaitable, afin d'éviter une telle situation, que le Québec, dans un esprit de partenariat, parvienne à une entente avec les peuples autochtones, notamment avec les Innus, afin d'assurer un partage équitable des ressources hydrauliques et éoliennes.

C. Ce titre permet aux Innus d'être consultés et compensés en cas de développement par l'État

Les droits ancestraux des Innus d'Uashat mak Mani-Utenam ont également des répercussions importantes sur les projets d'exploitation des ressources naturelles qui pourraient être mis en œuvre par l'État, ses mandataires ou des entreprises privées autorisées par l'État. De tels projets portent atteinte au titre ancestral des Innus. Cette atteinte ne sera justifiée que si elle satisfait les critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Sparrow*²¹.

L'arrêt *Sparrow* exige d'abord que la mesure qui porte atteinte aux droits ancestraux poursuive un objectif « impérieux et réel ». Dans l'arrêt *Delgamuukw*, la Cour suprême a jugé que l'exploitation des ressources naturelles par l'État et la poursuite de l'équité économique entre différents utilisateurs d'une même ressource pouvaient constituer un objectif suffisant²².

La Cour suprême pose cependant une deuxième exigence afin de valider une atteinte à un droit ancestral : la mesure en cause doit être compatible avec l'obligation de fiduciaire de l'État envers les peuples autochtones.

¹⁹ L.R.Q., c. T-8.1.

²⁰ R. c. *Bernard* (2003), 230 D.L.R. (4th) 57 (C.A.N.-B.), à la p. 254.

²¹ R. c. *Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

²² *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, à la p. 1108.



Concrètement, cela signifie que l'État doit accorder la priorité aux autochtones dans l'allocation d'une ressource rare et que l'État doit consulter, accommoder et compenser les autochtones lorsqu'il entreprend lui-même l'exploitation de ces ressources ou lorsqu'il les concède à une entreprise privée. Dans certains cas, qui n'ont pas encore été circonscrits par la jurisprudence, les autochtones posséderaient même un droit de veto à l'égard des projets de l'État.²³ Il faut souligner que les obligations de consultation et d'accommodement ont leur plein effet même avant qu'un peuple autochtone ait présenté une preuve complète de ses droits ancestraux.²⁴ Il n'y a pas de doute qu'elles s'appliquent dès maintenant aux Innus, dont la revendication territoriale est solidement étayée et a été acceptée pour fins de négociations il y a près de vingt-cinq (25) ans.

Ces obligations de consulter, d'accommoder et de compenser sont d'ailleurs compatibles avec la teneur générale des traités conclus récemment avec les peuples autochtones, comme l'Accord du Nunavut ou le Traité Nisga'a. Elles transparaissent également de la pratique des grandes sociétés publiques ou privées qui entreprennent des projets majeurs dans des territoires autochtones. On n'a qu'à penser aux ententes conclues entre les Cris et Hydro Québec, à l'entente entre les Inuit et la Société minière Raglan, ou à l'entente de Voisey's Bay au Labrador. D'ailleurs, l'entente conclue en 1994 entre les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam et Hydro Québec, au sujet de l'aménagement hydro-électrique de la Sainte-Marguerite-3 d'une puissance installée de 882MW, démontre bien que l'État québécois et ses mandataires sont conscients de la nécessité d'impliquer les autochtones dans tous les projets d'exploitation des ressources naturelles et ont en quelque sorte anticipé en partie l'évolution de la jurisprudence. En fait, la conclusion d'ententes de ce genre pourrait bien être la manière idéale de respecter, dans le cas des projets majeurs, les obligations de consultation, d'accommodement et de compensation qui découlent du titre ancestral des autochtones.

Pour la Cour suprême, l'obligation de consulter signifie « la possibilité de présenter des observations, la participation officielle à la prise de décisions et la présentation de motifs montrant que les préoccupations des Autochtones ont été prises en compte et précisant quelle a été l'incidence de ces préoccupations sur la décision »²⁵. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État peut être parfois tenu de mettre en place des mécanismes de médiation ou de décision par une instance impartiale. L'État doit faire preuve de bonne foi tout au long du processus et tenir compte des intérêts des autochtones. L'État doit aussi, et c'est là l'obligation d'accommodement, se montrer disposé à modifier son projet ou sa décision afin de minimiser l'atteinte aux droits ou aux intérêts des autochtones.

²³ *Id.*, à la p. 1113.

²⁴ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73.

²⁵ *Id.*, au par. 44.



Même si la conclusion d'ententes spécifiques, comme celle qui est relative au projet SM 3, constitue un pas dans la bonne direction, le cadre législatif québécois actuel n'est pas à la hauteur des obligations qui découlent du titre ancestral des Innus et de sa protection constitutionnelle. De façon générale, les lois québécoises ne reconnaissent pas le titre ancestral des peuples autochtones et ne créent pas de mécanisme obligatoire de consultation, d'accommodement et de compensation des peuples autochtones lorsqu'un projet ou une mesure affecte leurs droits. Il est vrai que certains projets majeurs doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le BAPE). Or, les Innus ont appris à leurs dépens, dans l'affaire du lac Robertson²⁶, que le processus du BAPE pouvait être mené à bien sans que leurs intérêts n'aient été véritablement pris en considération et que le projet en cause ne soit modifié pour accommoder leurs intérêts. Force est donc de conclure que la législation québécoise ne satisfait pas les critères établis par la Cour suprême. Il y a donc lieu, pour l'Assemblée nationale, de modifier ces lois afin de prévoir, dans un esprit de partenariat, un processus qui satisfasse l'obligation de l'État de consulter, d'accommoder et de compenser les autochtones en relation avec les projets d'exploitation des ressources naturelles.

²⁶

Voir *Bellefleur c. Québec (P.G.)*, [1993] R.J.Q. 2320 (C.A.).



CHAPITRE 2 UASHAT MAK MANI-UTENAM ET L'ÉNERGIE

Situation géographique

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam se trouve sur la Côte Nord, dans la MRC de Sept Rivières. La communauté est composée de trois (3) territoires non contigus d'une superficie globale de 6,25 kilomètres carrés. Deux (2) de ces territoires se trouvent à l'intérieur de la Ville de Sept-Îles et un (1) se trouve à une distance de 16 kilomètres à l'est de cette dernière.

Les deux (2) territoires situés à l'intérieur des limites de la Ville de Sept-Îles composent la réserve de Uashat. La superficie globale de ce territoire est de 1,9 kilomètres carrés et son développement est sur le point d'atteindre son maximum. Le troisième territoire est d'une superficie de 5,1 kilomètres carrés et est nommé Mani-Utenam. Le potentiel de développement y est important.

Le territoire de réserve n'est toutefois qu'une partie infime du territoire traditionnel (Nitassinan) de la communauté. Ce dernier est représenté à la carte jointe en *annexe A* du présent document. Il est délimité à l'est par le Nitassinan de la communauté d'Ekuanitsihit (Mingan), au nord par celui de la communauté de Matimekush Lac-John (Schefferville) et à l'ouest par celui de la communauté de Pessamit (Betsiamites).

Ce territoire fait l'objet de revendications territoriales globales et de négociations avec les gouvernements du Canada et du Québec depuis la fin des années '70. La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam fait partie du Conseil Tribal Mamuitun pour ce qui est des composantes techniques mais n'est pas une des parties impliquées à l'Entente de Principe d'Ordre Général signée par ce dernier et la communauté de Nutashkuan avec les gouvernements du Canada et de Québec. Le *Chapitre 13* fait état de provisions pour les ressources hydroélectriques.

Situation socioéconomique

En 2004, la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam comptait 3387 personnes inscrites. De ce nombre, 2766 résidaient à Uashat ou Mani-Utenam. La répartition de la population était de 51% à Uashat et 49% à Mani-Utenam selon Statistiques Canada.

Au cours de la période 1996-2001, Uashat mak Mani-Utenam a vu sa population croître de 18,4% pour un taux de croissance annuel composé de 3,4%. Au cours de la même période, le Québec a connu une croissance quinquennale de 1,4% ou une croissance annuelle composée de 0,2%. Le taux de croissance projetée pour la population devrait diminuer avec le temps mais les dernières projections démographiques indiquent que le taux sur un horizon de vingt-cinq (25) ans devrait s'établir à 2,5%.



La population de Uashat mak Mani-Utenam est jeune. L'âge médian de la population résidante de Uashat s'établit à 21,1 ans alors que celle de Mani-Utenam est de 23,6 ans. L'âge médian au Québec est de 38,8 ans. Il n'est donc pas surprenant de voir que la proportion de la population âgée de moins de 15 ans soit plus du double du taux du Québec à 36,7% vs 17,8%. De même le taux de dépendance soit la population de moins de 15 ans additionnée de celle de plus de 64 ans est aussi près du double 40,9% vs 21,4%.

Le taux de chômage de la communauté est de plus de cinq (5) fois supérieur à celui de la population québécoise. Le taux de chômage d'Uashat mak Mani-Utenam s'élève à 46,1%. Le taux de chômage de la Côte Nord est quant à lui de 15,7% près de trois (3) fois moins que celui de la communauté.

Le taux d'emploi est de beaucoup inférieur à celui du Québec. En effet, ce taux est de 30,0% pour Uashat mak Mani-Utenam alors qu'il est de 58,9% pour la province. Ce taux pour la Côte Nord s'établit à 52,3%.

Les gains moyens des individus de la communauté sont de beaucoup inférieurs à ceux rencontrés au Québec. Pendant que le Québec présente des gains moyens de 29385 \$, les gains moyens des membres de la communauté étaient de près de 12000 \$ de moins à un niveau de 17493 \$ ou 40,5% de moins.

Non seulement les revenus sont moindres mais leur origine diffère passablement. Alors que le Québec voit les revenus se répartir entre des gains, des transferts gouvernementaux et d'autres sources selon des proportions respectives de 75,1%, 13,9% et 11%, la répartition correspondante pour Uashat mak Mani-Utenam est de 61,2%, 32,6% et 6,2%. Le tout démontre une dépendance très forte aux transferts gouvernementaux et une économie en moins bonne condition.

Pour ce qui est de l'éducation, la population d'Uashat mak Mani-Utenam ne devance le Québec que pour la cohorte des individus ayant un niveau d'instruction moindre que des études secondaires à 65,4% contre 23,5%. Un diplôme d'études secondaires est détenu par 15,9% de la population de la communauté contre 25,8% au Québec. L'écart pour les détenteurs d'un diplôme de métier est près du double soit 6,5% contre 12,6% pour le Québec. L'écart s'amplifie aux niveaux des études collégiales et universitaires (7,0% vs 17,5% et 5,1% vs 20,6%)

Les différents indicateurs socioéconomiques nous présentent une situation problématique à court et moyen terme. Une main d'œuvre jeune, abondante mais peu qualifiée est présente dans la communauté et exerce des pressions importantes sur le Conseil afin de créer les emplois nécessaires. La situation existait au moment de la réalisation du chantier hydroélectrique de la Sainte Marguerite et au moment de la mise en service en 2003, la situation persiste toujours.



Structure commerciale et industrielle

Uashat mak Mani-Utenam a pendant longtemps été à l'écart de tout développement se déroulant sur Nitassinan. Les effets conjugués des politiques gouvernementales et de la Loi sur les Indiens ont isolé la communauté des décideurs, de leurs processus décisionnels de même que des groupes d'influence. Ce faisant, pendant que la région se dotait d'une vision de développement et qu'elle la mettait en oeuvre, la communauté prenait déjà du recul et se voyait forcée d'être en réaction.

Les ressources naturelles de la région ont été mises à contribution. Les mines, la forêt, l'énergie, l'exploitation des ressources fauniques et halieutiques ont été à la base du renouveau industriel de la Côte Nord. La transformation de l'aluminium et le tourisme sont les derniers secteurs qui se sont ajoutés aux profils commercial et industriel de la région.

Au milieu des années '70, les Premières Nations ont assumé des responsabilités administratives dans différents domaines y compris le développement économique. En 1976, le Conseil comptait trois (3) employés alors qu'aujourd'hui ce sont plus de deux cent trente-cinq (235) employés permanents qui oeuvrent pour ITUM dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de la sécurité publique, de l'assistance sociale, de l'emploi et de la formation, des infrastructures et du développement économique pour ne nommer que les plus importants. Le développement de la communauté a été assuré principalement par le développement des services à la population.

En 1976, le Conseil réalisait son premier investissement majeur en construisant le centre commercial Les Galeries Montagnaises. La construction du centre commercial a amené la création de plusieurs petites entreprises de services et de commerce de détail. L'immobilier, le commerce de détail et les services à la population sont encore l'essence même de la base commerciale de la communauté.

La réalisation de nombreux chantiers résidentiels et institutionnels dans la communauté a amené la création de plusieurs entreprises dans ce domaine. Le marché desservi aura été jusqu'à la réalisation du chantier Sainte Marguerite un marché local. Le Conseil, par la réalisation de contrat à coûts contrôlés, aura été au cœur de la création de plusieurs petites entreprises de services liées au domaine de la construction mais principalement résidentielle.

À ces secteurs se sont ajoutés le tourisme par le biais de pourvoiries et terrain de camping et plus récemment les pêches commerciales à la suite de l'arrêt Marshall. La transformation est une avenue considérée par la communauté à court terme.

Au moment de la réalisation du Chantier Sainte Marguerite, la communauté a connu une période faste en matière de développement économique. L'entente



Uashat mak Mani-Utenam Hydro Québec prévoyait des retombées financières autant que des retombées directes liées à la réalisation du chantier. L'activité au sein de la communauté s'en est vue décuplée et plusieurs projets ont vu le jour. Les interventions locales ont été nombreuses et diversifiées. Encore une fois, la réalisation du chantier a eu un impact direct sur la création d'entreprises associées au domaine de la construction. Toutefois, une fois le chantier complété la majorité des entreprises sont disparues.

Pour tous les projets majeurs toutefois, ITUM demeure l'intervenant principal.

Le Conseil désire renouveler sa vision de développement économique. Toutefois, le Conseil est constamment confronté aux mêmes problématiques pour assurer celui-ci.

L'accès aux ressources est au centre de ses préoccupations. Les ressources naturelles fournies par le Nitassinan ne sont plus sous sa juridiction. Malgré l'existence d'un titre aborigène, malgré une négociation qui dure depuis la fin des années '70, la communauté n'est pas en mesure d'avoir accès aux ressources. Les différents processus politiques qu'ils soient local, régional ou national n'ont pas permis de résoudre la situation.

En plus de ne pouvoir résoudre ses différents avec les gouvernements du Canada et du Québec en ce qui a trait aux ressources, la communauté n'a que peu de pouvoir d'influence sur le processus politique général allant du développement de politiques, de création de programmes, de financement et d'évaluation de ces derniers. Malgré la signature d'une entente politique entre le Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), la question d'accès aux ressources n'a que peu évolué.

Les ressources ne sont pas toutefois que naturelles. Les ressources financières des Premières Nations sont limitées. Les investissements réalisés par le Conseil sont financés la plupart du temps à même les budgets d'opérations de ce dernier ce qui accroît les risques pour les activités régulières de la communauté. De plus, le caractère aléatoire des programmes fédéraux et provinciaux limite la capacité de planification de toutes les Premières Nations.

La vision du développement de la communauté repose sur les principes directeurs suivants :

- Approche doit être holistique.
- Respect des conditions de Développement durable.
- Développement de l'économie sociale et communautaire.
- Maximisation des retombées locales et régionales.



ITUM considère que tout développement se doit d'être holistique et de prendre en compte tous les aspects du développement de la communauté. Le développement à tout prix dans le contexte économique et social propre à Uashat mak Mani-Utenam se voudrait une erreur.

La conservation des ressources et du patrimoine de la communauté pour les générations futures est un élément central de la stratégie de développement. À cet effet ITUM supporte la stratégie de développement durable de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et fait siens ses principes directeurs.

Le développement de la communauté a été assuré en grande partie par l'intervention du Conseil dans la majorité des secteurs de l'économie. ITUM entend poursuivre cette approche où le collectif l'emporte sur le privé pour les projets majeurs de développement. Toutefois, le secteur privé est appelé à se développer et à jouer un rôle de plus en plus important.

Toutes les décisions de la communauté sont prises sur la base de la maximisation des retombées locales et régionales. Entre deux (2) projets concurrents répondant à tous les critères précédent, le choix s'arrêtera sur celui offrant le plus de retombées pour la communauté

Le passé, le présent et l'avenir

Projets réalisés sur le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam

Les ressources du Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam ont été mises à contribution à de nombreuses reprises dans le secteur de l'énergie. Les projets réalisés comprennent entre autres des centrales hydroélectriques de grande envergure, des petites centrales, une centrale de biomasse ainsi que la mise en place du réseau de transport reliant Churchill Falls aux grands centres.

Le tableau qui suit présente le sommaire des interventions sur le Nitassinan.

Tableau 1. Installations sur le Nitassinan

Équipements	Type	Mise en service	Puissance installée	Propriétaire
Sainte-Marguerite-3	Hydroélectrique	2003	882,00 MW	Hydro-Québec
Sainte-Marguerite 1A	Hydroélectrique		22,00 MW	Hydrowatt SM-1 inc.
Sainte-Marguerite 1	Hydroélectrique		8,10 MW	Hydrowatt SM-1 inc.
Pentecôte	Hydroélectrique		1,70 MW	Pouvoir Riverin inc.
Sainte-Marguerite 2	Hydroélectrique		19,30 MW	Compagnie Gulf Power/IOCC
Port-Cartier	Biomasse		20,00 MW	Uniforêt Scierie-Pâte inc.
			953,10 MW	



La seule grande centrale ayant été développée sur le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam est la centrale Sainte Marguerite 3. Le développement a été réalisé par Québec à compter de 1994. Le plus haut barrage à enrochement au Québec possède une puissance installée de 882MW et fournit 2,7TWh d'électricité. La mise en service du barrage a eu lieu en 2003.

Plusieurs petites centrales sont présentes sur le territoire dont entre autres Sainte Marguerite 1A, centrale d'une puissance installée de 22MW, Sainte Marguerite 1 avec une puissance installée de 8,1MW et la centrale de la Rivière Pentecôte avec une puissance installée de 1,7MW. Les deux premières sont la propriété de Hydro Watt SM-1 inc. alors que la dernière est la propriété de Pouvoir Riverin inc.

Une autre centrale privée est Sainte Marguerite 2 d'une puissance installée de 19,3MW dont le propriétaire est Compagnie Gulf Power/Compagnie minière IOC.

Une centrale de biomasse d'une puissance installée de 20MW est la propriété d'Uniforêt Scierie-Pâte inc.

À ces centrales, nous devons ajouter les milliers de kilomètres du réseau de transport d'énergie couvrant le territoire.

Le seul projet qui a requis une intervention de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam est celui du Chantier de la Sainte Marguerite. Tous les autres ont été réalisés sans que des consultations aient lieu ce qui s'avérait la pratique du moment.

Chantier Sainte Marguerite 3

La Côte Nord ayant axé son développement sur l'exploitation des ressources naturelles et plus récemment sur la transformation de ces dernières, l'énergie devient un facteur de localisation important. Cette stratégie trouve ses origines au milieu des années '40 et elle a été poursuivie par les différents intervenants économiques qui se sont succédés. Elle s'est précisée au fil des décennies et a été mise en œuvre par les différents acteurs régionaux.

La stratégie a porté ses fruits et la Côte Nord a pu accueillir de nombreuses entreprises multinationales. La MRC des Sept Rivières n'a pas fait exception et a accueilli des entreprises axées vers l'exploitation, et plus récemment, la transformation des ressources naturelles. Ces entreprises sont toutefois énergétivores et nécessitent pour assurer leur expansion de plus en plus d'énergie.

Le Chantier de la Sainte-Marguerite 3 est l'un de ces dossiers où les intervenants économiques régionaux ont poursuivi leur démarche de développement afin de permettre au renouveau industriel de se produire.



Les répercussions associés à la période de planification, de développement, de construction et d'exploitation en plus du support que le projet accordait au développement industriel à venir permettaient de préparer la population régionale à supporter de façon importante ce projet d'Hydro Québec. Les divers intervenants d'affaires y ont vu une nouvelle opportunité sans équivoque.

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam a été confrontée à des choix extrêmement difficiles. D'un côté elle se devait de considérer les conséquences politiques, sociales et culturelles associées aux développements hydroélectriques de grande importance et de l'autre soulever les impacts associés au développement économique en découlant. Le choix final en a été un qui a marqué la communauté pour toujours.

Au niveau politique, le Conseil n'est pas entré en discussions avec l'interlocuteur politique afin de régler les différents qui marquent leur relation et créent un climat d'incertitude portant sur le titre ancestral, les droits qui en découlent et la participation réelle qui doit en résulter. Le gouvernement du Québec est à la table de négociations avec les communautés innues depuis la fin des années '70 et une entente finale n'était toujours pas intervenue. De plus, la plupart des Nations autochtones du Québec revendiquaient à l'époque et revendiquent toujours la nécessité de parvenir à une entente avec le Québec sur l'accès aux ressources et sur les mécanismes de participation réelle.

En lieu et place, ITUM a dû entreprendre des discussions avec le promoteur Hydro Québec. Les discussions ont donc été intégrées au processus de planification du promoteur et les échéanciers correspondants devaient être respectés. Ce faisant, le calendrier de consultation et de discussions au niveau communautaire s'en trouvait restreint.

Une analyse des répercussions potentielles d'une entente a été réalisée et une entente cadre a été développée. Ces éléments furent présentés à la population de Uashat mak Mani-Utenam et un vote a tranché le débat. Toutefois, un résultat de 50,8% contre 49,2% ne tranche rien et la scission que le tout crée dans la population est un coût social qu'une entente comme celle qui a été signée peut difficilement compenser.

L'entente Uashat mak Mani-Utenam – Hydro Québec 1994 assurait en contrepartie d'une paix légale la réalisation d'un projet ayant des retombées régionales et locales d'importance. Les bénéfices associés à ce projet comprenaient des compensations financières réparties sur une durée de cinquante (50) ans, la création d'une société des travaux de correction des impacts négatifs associés à ce dernier, un engagement à ce que des emplois soient réservés, des contrats soient octroyés et que des retombées indirectes pour la communauté se multiplient.

Cette entente a fait l'objet de publicité ce qui a entraîné un achalandage accru auprès du Conseil et des membres de la communauté afin de former de



nouveaux partenariats. Les partenaires potentiels provenant des quatre (4) coins du Québec auront tôt fait de créer des tensions supplémentaires avec le milieu régional et local ajoutant à la pression subie par ITUM.

Compte tenu de la faible diversité de l'économie de la communauté, ces conséquences ne se sont manifestées qu'à court terme et leurs effets multiplicateurs ont été limités. De toutes les entreprises créées pour répondre aux besoins spécifiques du chantier, un nombre limité demeurent opérationnelles à ce jour. De plus, ces dernières répondent principalement à des besoins locaux principalement.

Les emplois associés au Chantier SM-3 ont compris des emplois dans le domaine de la construction. Les cartes de compétence émises à la suite de la négociation avec les unités syndicales et la Commission de la Construction du Québec se sont avérées un bénéfice important et une réalisation importante. Toutefois, à ce jour, la preuve des bénéfices à long terme reste à être faite.

La société des travaux de correction et les budgets associés auront permis à la communauté de mitiger les impacts associés au projet et à assurer des retombées directes des différents travaux devant être réalisés. Les travaux se sont avérés en relation directe avec l'expertise développée par la communauté et une maximisation des retombées associées à ceux-ci a pu être rendue possible.

Les compensations financières ont eu des incidences directes par le biais d'investissements accélérés en infrastructures publiques de même qu'en habitation. Un développement accéléré de la communauté a eu lieu dans des secteurs où la communauté avait développé une expertise particulière. Ces bénéfices ont été tangibles et importants pour la communauté en ce qu'ils permettaient d'offrir des opportunités à l'intérieur du territoire de la communauté autant qu'à l'extérieur ce qui admettrait à ITUM d'avoir un plus grand contrôle sur les conditions de réalisation de ces projets. Toutefois, la charge opérationnelle associée aux infrastructures développées aura aussi des conséquences néfastes pour la communauté.

Aux niveaux indirects et induits, les retombées associées au projet se sont avérées et s'avèrent limitées compte tenu de la faible diversité de l'économie communautaire. La région immédiate de Sept-Îles a par contre pu tirer profit de son propre niveau de diversification et de sa capacité à répondre à la demande. Des études commandées pour le bénéfice d'Uashat mak Mani-Utenam ont indiqué que la part des dépenses de la communauté à proximité se situait à plus de 80% des dépenses des ménages, des entreprises et du gouvernement local.

Au niveau des impacts indirects, nous devons souligner que les programmes mis en place ont permis d'accélérer l'occupation territoriale par les membres de la communauté, permis de soutenir les activités traditionnelles et permis d'assurer la construction d'infrastructures communautaires sur le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam.



De plus, au niveau induit, les opérations commerciales du centre commercial et des entreprises de la communauté ont pu bénéficier de l'accroissement de la masse salariale et des dépenses des ménages dans le milieu.

Malgré tout, l'expérience acquise n'aura pas permis de diversifier les assises économiques de la communauté et d'assurer le renouveau nécessaire à l'amélioration de la qualité de vie à long terme. La communauté se voit toujours en situation de réponse à son environnement ce qui constitue une faiblesse évidente.

Vous comprendrez donc qu'à l'aube d'une nouvelle politique énergétique la communauté de Uashat mak Mani-Utenam insiste pour être entendue.

Projets de la communauté

La communauté de Uashat mak Mani-Utenam a été invitée à quelques reprises à participer à différents projets dans le secteur de l'énergie. Les filières énergétiques considérées furent l'éolien, la petite hydroélectricité et, bien entendu les grands ouvrages.

Éolien

Au début des années '90, des promoteurs rencontraient les autorités politiques de la communauté afin d'évaluer la possibilité de réaliser en partenariat un projet de parc éolien sur le Nitassinan. N'ayant aucune expertise à l'époque, ITUM avait reçu favorablement le projet mais une analyse plus pointue avait démontré l'impossibilité de rendre le projet acceptable financièrement.

La communauté avait toutefois portée une oreille attentive à une filière énergétique qui semblait porteuse d'avenir et qui cadrerait bien avec les critères de développement que la communauté s'était imposée.

L'appel d'offres 2003-02 d'Hydro Québec pour la fourniture de 1000MW d'énergie éolienne en Gaspésie allié aux discussions entourant le dossier du Suroît auront ravivé les pourparlers entourant cette filière énergétique.

Le Rapport d'Hélimax – *Étude sur l'évaluation du potentiel éolien, de son prix de revient et des retombées économiques pouvant en découler au Québec* - nous donne de bonnes raisons de croire que le potentiel est des plus intéressants. Selon cette étude, le potentiel éolien de la Côte Nord et du Nord du Québec est évalué à 77% du potentiel pour les vents de sept (7) mètres par secondes (m/s) et plus. De plus, 13% de ce potentiel éolien se trouve à moins de vingt-cinq (25) kilomètres des lignes de transport rendant le tout plus acceptable financièrement. Seule ces régions ont des vents de qualité exceptionnelle (plus de 9 m/s).

Qui plus est, la technologie évolue à un rythme soutenu et il est envisageable d'anticiper sur l'horizon 2008-2010 des éoliennes à puissance unitaire moyenne de 3MW.



La réduction du prix de revient de cette filière sur un horizon 2004-2010 est évaluée à 2,5% par année selon une approche conservatrice.

Il n'en fallait pas plus pour renouveler l'intérêt de la communauté pour cette filière énergétique. La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam n'est pas la seule intéressée puisque d'autres Premières Nations ont exprimé leur intérêt et même présenté des propositions.

Il y a donc lieu pour le gouvernement de prendre en compte la dimension autochtone à l'intérieur de cette filière et de créer les conditions favorables à son développement dans le milieu.

Petites centrales hydroélectriques

Plusieurs projets de petites centrales hydroélectriques ont été réalisés sur le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam. En mai 2001, trente-six (36) sites avaient été identifiés dans le cadre du nouveau régime d'octroi des forces hydrauliques pour les petites centrales de 50MW et moins. En novembre 2002, le gouvernement du Québec imposait un moratoire et ne retenait que trois (3) des trente-six (36) projets présentés.

L'entente de principe d'ordre général signée par les gouvernements du Québec et du Canada prévoit la mise de côté de sites pour les communautés signataires jusqu'à concurrence de 30MW. Certaines communautés visées ont démontrées un intérêt à aller de l'avant avec des projets de cette ampleur et souhaitent les réaliser à court et moyen terme.

Certains des projets mis en suspens par l'imposition du moratoire en 2002 se réaliseraient dans le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam. La communauté a été approchée par plusieurs promoteurs afin de participer comme partenaire au projet.

Si le ou les projets répondaient aux critères de base fixés par le Conseil et que l'acceptabilité environnementale, sociale et financière étaient démontrées compte tenu de la taille de ces projets, ITUM serait prêt à participer activement à la réalisation de certains de ceux-ci.

Grandes centrales hydroélectriques

ITUM est conscient que la centrale Sainte Marguerite 3 peut être optimisée par l'ajout d'une autre turbine. Si l'optimisation est souhaitable, les conditions nécessaires à cette optimisation se doivent d'être évaluées avec soin.

La communauté a été interpellée à quelques reprises par Hydro Québec aux fins d'évaluer cette possibilité mais la communauté a résisté à cette proposition. ITUM est toutefois conscient que le projet demeurera d'actualité à court, moyen et long terme.



L'acceptabilité environnementale et sociale d'un tel projet soulève des doutes importants au sein de la communauté et il apparaît que cette filière énergétique ne soit pas une priorité à court ou moyen terme.

Les investissements en capital nécessaires pour réaliser ce type de projet et la possibilité de voir les instances régionales y jouer un plus grand rôle interpelle le gouvernement à faciliter une participation des communautés autochtones de même que des communautés régionales.



CHAPITRE 3 LES FILIÈRES ÉNERGÉTIQUES

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam désire exprimer ci-après ses priorités en matière de développement et de diversification énergétique. ITUM est conscient de la stratégie de développement qui prévaut sur la Côte Nord mais il se doit de représenter les intérêts de sa population en premier lieu.

Nous avons présenté précédemment la vision du développement de la communauté et des principes directeurs qui la marquent.

L'hydroélectricité

La puissance totale disponible au Québec est actuellement de l'ordre de 43000MW dont plus de 93% provient des forces hydrauliques. De plus, les ressources hydrauliques non développées sont estimées à un autre 45000MW dont 20000 présentent un potentiel économique intéressant.

Grandes centrales

La Côte Nord offre un potentiel très important, estimé à 11000MW dont 9000 sur de grandes rivières. Le projet de la Rivière Romaine possède à lui seul un potentiel de 1500MW mais se trouve hors du Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam, mais le projet de raccordement entre le projet de centrale Romaine 4 au poste Montagnais touche le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam..

Le seul projet potentiel dans le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam semble être celui l'optimisation de Sainte Marguerite 3.

Ce projet ne reçoit pas une haute priorité de la part de la communauté.

Petites centrales

L'apport des projets de petites centrales dans le portefeuille québécois est limité mais ajoute à la diversification des sources. Les projets de cette nature ont pour avantage de pouvoir être accessibles pour les communautés régionales et de pouvoir assurer des retombées locales et régionales importantes.

Compte tenu d'un intérêt croissant des communautés autochtones pour ce type de projet, de la réalisation de projets spécifiques dans le milieu et des négociations intervenues avec différentes Premières Nations dans ce secteur, ITUM juge qu'il est nécessaire pour le gouvernement de permettre aux Premières Nations d'avoir un accès privilégié à cette filière énergétique.



La levée du moratoire ou la création d'un nouveau programme devrait prévoir des sites spécifiques à être mis de côté pour les communautés qui voudront joindre cette industrie.

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam juge que cette filière devrait être privilégiée par le gouvernement du Québec en fonction des critères usuels d'acceptabilité sociale et régionale, d'acceptabilité environnementale et d'acceptabilité financière. Toutefois, une programmation devrait être créée pour les Premières Nations voulant se prévaloir de cette opportunité

L'éolien

La fin des années '90 a vu la production d'électricité à partir d'éoliennes prendre forme. Le Nordais fût le premier parc éolien mis en exploitation avec une puissance installée de 100MW. Depuis une capacité additionnelle de 10MW a été ajoutée à ce parc. En octobre dernier, les résultats finaux de l'appel d'offres d'Hydro Québec de 2003 ont été annoncés et c'est un total de 990MW qui s'ajoutera sur un horizon s'étendant entre 2006 et 2012. En plus, Hydro Québec a déjà indiqué qu'un nouvel appel d'offres d'un total de 1000MW additionnels aura lieu à court terme.

Les conditions spécifiques de cette filière font en sorte qu'elle ne peut être la seule source d'énergie mais qu'elle peut être couplée très efficacement avec les installations hydroélectriques. Le prix de revient est supérieur à celui des grandes centrales hydroélectriques mais l'évolution est telle qu'elle deviendra concurrentielle à moyen et long terme.

Compte tenu du potentiel de la région, des conditions de réalisation des projets, de la possibilité de maximiser les retombées en région et du potentiel pour établir une expertise importante en région, ITUM considère que la filière éolienne devrait être une filière privilégiée.

Toutefois, la dernière programmation ne comptait aucun élément spécifique à la participation autochtone. Cette situation devrait être corrigée.

Les hydrocarbures

Le bilan énergétique du Québec laisse voir que le pétrole est un élément aussi important que l'hydroélectricité afin de combler les besoins au Québec. Cette source d'énergie est toutefois importée en grande partie et les réserves prouvées mondiales prouvées ne devraient répondre aux besoins que pour encore quarante (40) ans.

Plusieurs projets d'exploration sont en cours et des pressions montent afin d'explorer le Golfe Saint-Laurent.



Les travaux de recherche en hydrocarbures pour 2004 couvrent une bonne partie de la superficie de l'Île Anticosti qui fait partie du Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam.

Les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam de même que plusieurs autres communautés innues ont intégrées le secteur des pêches commerciales. Les répercussions des travaux d'exploration sur cette industrie devront être identifiées avant que le Conseil ne puisse se prononcer.

Il est entendu toutefois que compte tenu de l'orientation de développement durable et des accords signés par le Gouvernement du Canada sur les gaz à effets de serre que nous réservons notre jugement quant au recours à cette industrie.

Nous croyons de plus que le recours à cette filière énergétique devra encore une fois prévoir l'intégration des Premières Nations.

Biomasse

L'Entente de principe d'ordre général intervenue entre le Conseil Tribal Mamuitun et Nutashkuan et les gouvernements du Canada et du Québec en mars 2004 prévoit la mise de côté de quantités importantes de matières forestières pour les communautés autochtones. L'accès à la ressource forestière est un enjeu majeur de la négociation des Innus mais aussi de la plupart des groupes autochtones du Québec.

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam est à l'extérieur de la table de négociations mais juge qu'il est nécessaire de prévoir l'utilisation de la biomasse comme source d'énergie potentielle.

Cette façon de faire assurerait un respect des principes mis de l'avant par la communauté.

Filières privilégiées

Compte tenu des éléments présentés plus tôt, la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam désirerait voir la prochaine politique énergétique du Québec établir la place des autochtones dans ce secteur. La participation des communautés a été importante au cours des dernières consultations, dont celle de 1996, mais le Québec a tout simplement omis de les intégrer à sa politique globale.

ITUM croit que la diversification des filières offre une occasion idéale pour faciliter cette intégration et même, assurer une base de développement économique importante.

À cet effet, la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam croit que la filière éolienne mérite d'être priorisée compte tenu de son potentiel à long terme, de l'expertise qui peut être développée et des impacts associés à celle-ci.



En second lieu, ITUM considère que la filière des petites centrales hydroélectriques devrait être priorisée mais que des conditions spécifiques doivent être développées afin que les communautés régionales puissent y participer. Pour les communautés autochtones toutefois, des sites spécifiques devraient être réservés et mis à leurs disposition.

Suivant l'évolution des négociations avec les Innus, nous croyons que la filière biomasse serait la suivante à être priorisée.

ITUM réserve son jugement en ce qui a trait aux grandes centrales hydroélectriques et aux hydrocarbures compte tenu que les conséquences environnementales sont spécifiques à chaque projet et que ces derniers ne sont pas connus.

Nous n'avons pas abordé la filière économie d'énergie mais ITUM considère que cette filière devrait être à l'avant plan d'une stratégie énergétique globale.



CHAPITRE 4 RECOMMANDATIONS

Tenant compte des informations présentées aux chapitres précédents, ITUM considère que les recommandations suivantes se doivent d'être faites.

Recommandation 1

Élaboration par le Gouvernement du Québec d'un processus de consultation et de participation réelle des Premières Nations.

Recommandation 2.

Élaboration d'une politique générale de partage des revenus tirés des ressources.

Recommandation 3.

Élaboration d'un programme spécifique aux autochtones en ce qui a trait à l'accès aux capitaux.

Recommandation 4.

Mise en place de directives claires du gouvernement à l'intention de ses sociétés d'état en ce qui a trait aux programmes de consultation avec les Premières Nations, tant pour les phases de planification, de construction, de mise en œuvre que d'évaluation des projets.

Recommandation 5

Élaboration de directives gouvernementales claires que les ministères, les sociétés d'État, et les organismes gouvernementaux devront respecter au sujet du processus de consultation des Premières Nations.

Recommandation 6.

Élaboration de directives claires à l'intention des promoteurs privés bénéficiant des ressources de l'État dans des projets réalisés sur le Nitassinan d'Uashat mak Mani-Utenam.

Recommandation 7.

Élaboration de programme spécifique aux autochtones en ce qui a trait à l'accès aux petites centrales hydroélectriques.



Recommandation 8.

Intégration d'une dimension autochtone à toute intervention dans le domaine de l'énergie



CONCLUSIONS

La communauté d'Uashat mak Mani-Utenam partage les soucis du Gouvernement du Québec en ce qui a trait à la sécurité et la diversité énergétique du Québec. Elle partage aussi les volontés de développement et d'amélioration de la qualité de vie recherchée par la population québécoise et régionale. Toutefois, l'histoire se répète constamment pour Uashat mak Mani-Utenam et la communauté se voit toujours à la remorque des groupes de pression qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux.

Prenant en compte la dimension politique associée à ce dossier, nous croyons que le Gouvernement du Québec est en mesure de développer une politique énergétique qui intégrera les aspirations de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam et des Premières Nations de façon générale.

Nous sommes d'avis que l'intervention du Québec est essentielle pour marquer le pas en terme d'intégration des préoccupations des Innus aux projets de développement énergétique. Ce geste, du gouvernement du Québec devrait permettre de définir les processus devant être suivis tant par les sociétés d'État que par les entreprises privées aux fins de prendre en compte les objectifs spécifiques des Premières Nations et de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam en particulier.

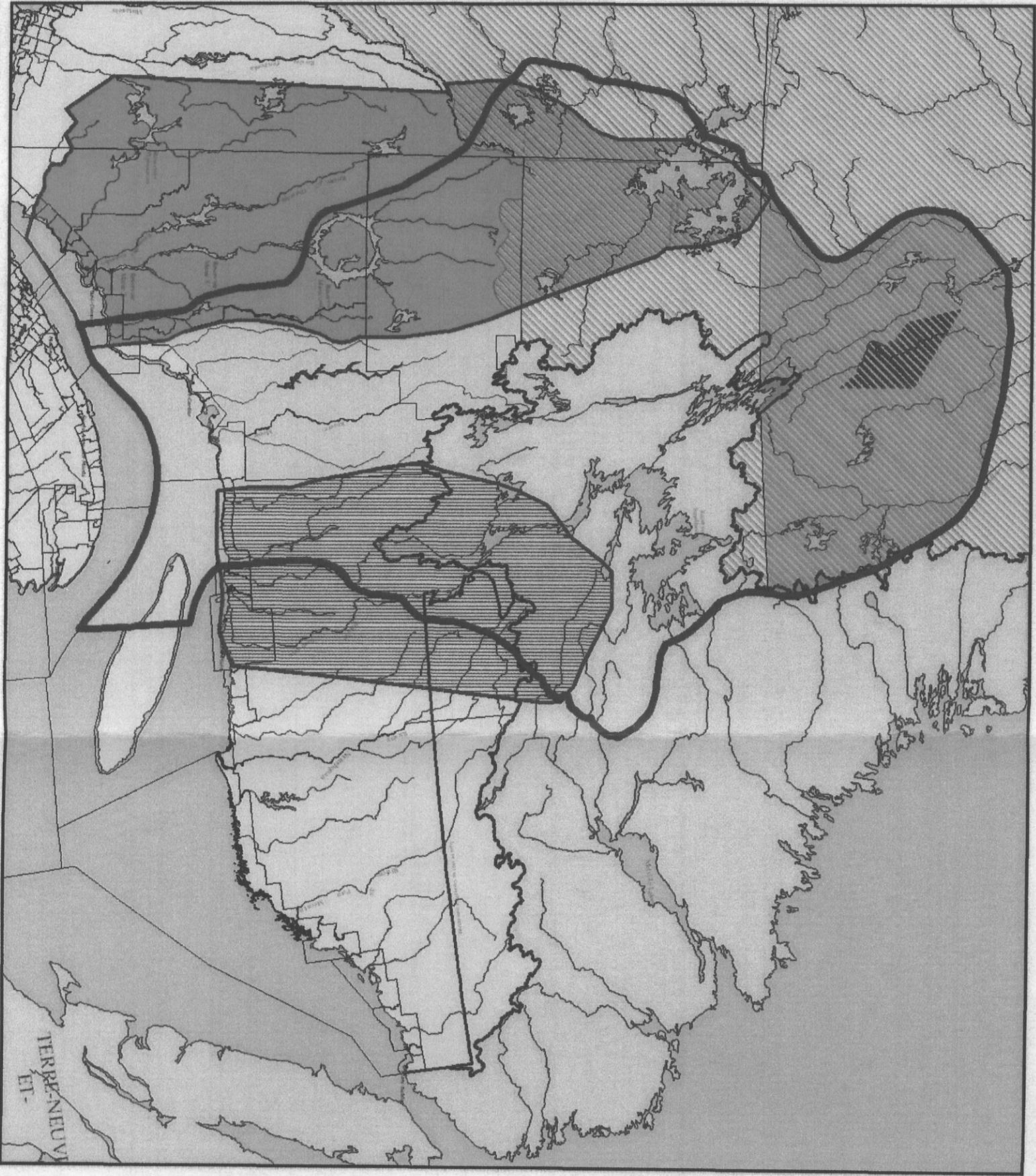
Tant que la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam n'a pas rejoint le niveau de développement ou la qualité de vie de ses voisins immédiats, il lui sera toujours difficile de ne procéder qu'à une simple analyse des impacts pour supporter la réalisation d'un projet spécifique.

Nous avons toutefois indiqué certaines de nos préférences et projets pour les années à venir répondant aux critères que notre communauté s'est imposée. Nous espérons que nous contribuerons à votre réflexion et que cette dernière mènera le gouvernement et ses mandataires à poser des gestes concrets.



ANNEXE A

Carte de travail version préliminaire



NtASSINAN
TASHAT NAK MANI-UTENAM

- Ntassinan 2003
- Usinat mak Mani-Utenam
- Ntassinan Mingan
- Ntassinan Belesimiles
- Municipalité-TNO
- CBJNQ
- ONEQ
- Terre catégorie II
- Nunavik
- Québec
- Labrador
- Limite Inter-provinciale Québec-Terre-Neuve
- Territoire non-chevauché à l'intérieur du Ntassinan de Usinat mak Mani-Utenam

Nota: Le territoire de l'Image 1 est divisé en parcelles de terrain appartenant à C-144 le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. Les superficies des parcelles sont indiquées dans le tableau ci-dessous à l'exception de la parcelle 144-001 qui est une réserve.

NtASSINAN		CARRIAGES/BOULEVARS	
Usinat mak Mani-Utenam	261 624 km ²	Usinat-Belesimiles	80 261 km ²
Usinat-Mingan	137 628 km ²	Usinat-Mingan	44 808 km ²
Mingan	28 423 km ²	Usinat-CBJNQ	138 047 km ²
		Usinat-Munik	73 398 km ²
		Usinat-ONEQ	4 444 km ²

SUPERFICIE DU NtASSINAN DE USINAT NAK MANI-UTENAM QUI N'EST PAS CHE-VAUCHÉ:
27 500 km² : 3 tracts de terre
95 000 km² : 00 000

Les titres de propriété à l'exception de la parcelle 144-001 sont en cours de traitement par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. Les superficies indiquées dans ce tableau sont des superficies estimées. Les superficies exactes seront indiquées dans les documents de description de la parcelle. **USINAT NAK MANI-UTENAM**
NtASSINAN

Projet de loi C-144
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec
Service des ressources naturelles
Québec, Q.C. H3A 2B4

Division des Ressources
Terrestres et Environnementales
Préparé par: Carol Labarre
OAC
Novembre 2004